



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

6 OCTOBRE 1986

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

TENDANT A GARANTIR L'INTEGRITE DE LA REGION DE
LANGUE FRANÇAISE ET S'OPPOSANT A LA CESSION DE LA
PRESQU'ILE DE L'ISLAL (COMMUNE DE VISE) AU
ROYAUME DES PAYS-BAS
DEPOSEE PAR MM. LAGASSE ET HAPPART

DEVELOPPEMENTS

Le traité entre le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas en vue de l'amélioration de la liaison entre le canal Albert et le canal Juliana, signé à Bruxelles, le 24 février 1961, approuve la rectification du cours de la Meuse sur le territoire de Visé et la construction d'une écluse à Lanaye.

Ces aménagements du cours de la Meuse et de ses berges sont complétés par une modification du tracé de la frontière belgo-néerlandaise, avec cession de plusieurs hectares de territoire de la ville de Visé au royaume des Pays-Bas.

En fait, cette cession n'est nullement rendue nécessaire par les travaux d'aménagement prévus. Par contre, elle ampute le territoire de la région de langue française et, par ailleurs, présente des inconvénients majeurs pour la protection de la faune et de la flore remarquables qui forment l'environnement de cette presqu'île. Celle-ci s'étire dans la Meuse, et sa gestion est confiée à la société « La Meuse liégeoise ». C'est à ce titre qu'une procédure de classement du site est engagée.

Au-delà de l'acuité de la question écologique, dont notre Communauté a à connaître par le biais de la procédure de classement du site et au-delà des responsabilités de notre Communauté en matière de tourisme, se pose le problème essentiel de l'intégrité du territoire de la région de langue française.

Tant la Constitution que les dispositions des lois de réformes institutionnelles reconnaissent

et délimitent le territoire de la région linguistique de langue française sur l'étendue duquel les organes de notre Communauté se sont vus attribuer compétence.

Il n'est ni politiquement ni juridiquement concevable que l'Etat belge s'engage, au plan international, à accepter des modifications à la délimitation du territoire qui relève de la juridiction d'une communauté ou d'une région sans recueillir préalablement leur accord ou à tout le moins leur avis.

Certes, le traité en cause fut conclu à une époque où l'autonomie des communautés et régions n'était pas constitutionnellement consacrée, mais, dans la mesure où cet acte international n'a pas reçu, un quart de siècle après sa conclusion, application en toutes ses dispositions, il paraît indispensable d'envisager sa renégociation pour tenir compte de l'évolution institutionnelle de la Belgique qui a amené une redistribution des compétences entre différents niveaux de pouvoir.

La présente résolution a pour objet d'inviter les autorités de l'Etat belge à reprendre les négociations avec le royaume des Pays-Bas, avant toute poursuite de l'exécution du traité dont question, et ce en concertation avec les instances de la Communauté française et de la Région wallonne.

A. LAGASSE.

J.-M. HAPPART.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

TENDANT A GARANTIR L'INTEGRITE DE LA REGION DE
LANGUE FRANÇAISE ET S'OPPOSANT A LA CESSION DE LA
PRESQU'ILE DE L'ISLAL (COMMUNE DE VISE) AU
ROYAUME DES PAYS-BAS

Le Conseil de la Communauté française,

Considérant que la presqu'île de l'Islal, située sur le territoire de la commune de Visé, fait partie intégrante de la région de langue française sur l'étendue de laquelle les organes de la Communauté ont compétence,

— s'oppose à la cession de cette presqu'île au royaume des Pays-Bas, en application d'un traité, signé le 24 février 1961, par le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas;

— invite l'Exécutif à engager toutes les procédures utiles à la sauvegarde de l'intégrité du territoire de la région de langue française et à entreprendre toutes les initiatives auprès des autorités concernées en vue de la révision de la disposition de ce traité en cause qui organise la cession de la presqu'île de l'Islal au royaume des Pays-Bas;

— demande que toute modification de la délimitation des frontières du territoire de la région de langue française ne soit prise que moyennant l'accord des organes politiques de la Communauté française.

A. LAGASSE.

J.-M. HAPPART.